



Mémoire de l'Electronic Cigarette Trade
Association (ECTA) au

Comité sénatorial permanent des affaires
sociales, des sciences et de la technologie
(SOCI)

Projet de loi S-5, Loi sur le tabac et les produits
de vapotage

Daniel David, président du conseil

Le 6 avril 2017

Table des matières

Présentation de l'ECTA	3
Certification et accréditation.....	3
Préoccupations au sujet du projet de loi S-5.....	4
Conclusion	7
Annexe A – Modifications que nous demandons d'apporter au projet de loi S-5	8
Examen obligatoire aux deux (2) ans	8
Annexe 2 – Ingrédients interdits	8
Annexe 3 – Arômes.....	8
Propriétés sensorielles et fonctions	9
Risques relatifs et conséquences involontaires	10
Produit de vapotage – Définition	13

Présentation de l'ECTA

Monsieur le Président, je m'adresse à vous pour remercier les membres du Comité de nous avoir invités à donner notre point de vue sur le projet de loi S-5. Je suis ici à titre de représentant de l'Electronic Cigarette Trade Association of Canada, aussi appelée l'ECTA.

L'ECTA est un organisme d'autoréglementation de l'industrie des produits de vapotage en activité depuis 2011. Depuis la création de l'organisme, nous avons élaboré et mis en œuvre des règlements et des normes en matière de conformité qui répondent directement aux besoins des consommateurs, qui sont adaptés à l'évolution des technologies et des tendances et qui tiennent compte de l'accumulation de plus en plus importante de recherches scientifiques sur le vapotage et la réduction des préjudices. Nos membres se plient volontairement aux exigences de l'ECTA et appliquent les normes les plus élevées dans le domaine du commerce de détail, de la fabrication et de la vente en gros.

Nous reconnaissons et comprenons qu'il est essentiel que l'industrie des produits de vapotage soit réglementée de façon appropriée et nous élaborons continuellement des normes et des politiques en fonction d'échanges directs avec des scientifiques, des chercheurs, des décideurs, des spécialistes de l'industrie et des consommateurs. L'essentiel de notre programme est présenté en détail dans un guide de 230 pages, et les membres ont également accès à un portail en ligne. Notre programme fait régulièrement l'objet de mises à jour au moyen de politiques et de normes proactives régissant les activités commerciales, la communication de renseignements, les essais en laboratoire et les procédures relatives à la conformité.

Certification et accréditation

Monsieur le Président, l'ECTA s'engage à appliquer et à faire évoluer de façon continue son programme intitulé « norme d'excellence de l'industrie » [TRADUCTION]. Nous améliorons en permanence nos normes en fonction des préoccupations soulevées dans des études scientifiques, des nouveaux produits et des exigences des consommateurs relatives à la sécurité et à la qualité des produits.

Il y a deux ans, nous avons appris que de nouvelles études révélaient que l'inhalation d'un composé utilisé couramment dans les arômes des liquides à vapoter était probablement néfaste. Nous avons intégré ce composé dans nos protocoles régissant les essais et nous avons établi des seuils en fonction de consultations menées auprès de spécialistes qualifiés. Cette démarche a permis de produire et de mettre sur le marché des liquides à vapoter de meilleure qualité. Elle a également contribué à établir de nouveaux points de référence en matière de qualité pour toute l'industrie canadienne. Nous sommes fiers d'offrir aux fabricants, tant au Canada qu'à l'étranger, la possibilité d'utiliser nos méthodes d'essai des liquides à vapoter et nos seuils de tolérance, qui sont publiés dans notre site Web.

Avec le vieillissement des dispositifs, nous avons vu une augmentation du nombre d'incidents causés par la défaillance de la pile qui sont directement attribuables au manque d'éducation des consommateurs. L'ECTA a réagi en établissant une exigence selon laquelle l'industrie doit afficher des mises en garde sur les dispositifs de certaines catégories offerts sur le marché. Des renseignements et des mises en garde ont aussi été publiés à l'intention de la population en général.

Récemment, des personnes ont subi des blessures en raison d'incidents causés par l'entreposage inapproprié de piles. Des incidents sont simplement attribuables à des courts-circuits causés par de la petite monnaie. En réaction à ces incidents, l'ECTA a créé la semaine de la sécurité des piles en collaboration avec l'Association canadienne de la vape. Dans le cadre de cette initiative, nous avons créé des documents d'information et de sensibilisation sur la sécurité qui sont distribués gratuitement dans toutes les boutiques de produits de vapotage au Canada. Nous avons fabriqué 50 000 boîtes de rangement dans lesquelles les vapoteurs conservent leurs piles, ce qui permet d'éviter le risque de blessures.

Monsieur le Président, les tendances, les technologies et la science dans l'industrie du vapotage évoluent continuellement et cette évolution a une incidence directe sur l'efficacité de la réglementation des produits de vapotage. L'ECTA a des compétences uniques dans ce domaine et nous travaillons en collaboration avec l'Association canadienne de la vape afin de concevoir des programmes de certification et d'accréditation conçus pour compléter le soutien offert afin de contribuer à l'évolution de la réglementation fédérale, mais plus important encore, afin d'augmenter le niveau de conformité de l'industrie.

Nous lancerons des cours de certification en ligne pour veiller à ce que les exploitants et les employés aient les connaissances essentielles sur les produits et la sécurité et respectent la réglementation provinciale et fédérale en matière de produits de vapotage, car ils travaillent au sein de l'industrie. Nous allons aussi lancer un programme d'accréditation rigoureux destiné aux fabricants et aux boutiques de produits de vapotage dans l'objectif non seulement d'assurer le respect des normes, mais aussi de faire des vérifications et de produire des rapports.

Préoccupations au sujet du projet de loi S-5

Monsieur le Président, nous appuyons fondamentalement la réglementation de l'industrie, mais nous avons des préoccupations au sujet du projet de loi S-5.

En 2014, j'ai livré une présentation au Comité permanent de la santé, dans laquelle j'ai décrit les raisons pour lesquelles il convient de créer un règlement régissant les produits de vapotage présentés expressément comme des produits de consommation permettant de réduire les préjudices. De nombreuses personnes ayant livré des

présentations ont formulé cette recommandation, et nous avons été encouragés par le fait que le rapport du Comité permanent de la santé recommandait l'élaboration d'un nouveau cadre législatif.

Le projet de loi S-5 établit un nouveau cadre pour les produits de vapotage au sein de la *Loi sur le tabac*. Nous estimons qu'il est inapproprié de réglementer les produits de vapotage aux termes de la *Loi*, car ces produits sont considérés au même titre que les produits du tabac.

Rappelons que la *Loi sur le tabac* a été conçue dans l'objectif de décourager l'usage du tabac et d'empêcher les gens de commencer à fumer, car le tabagisme est un grave problème de santé publique. Cette solution est manifestement appropriée, car les cigarettes sont le produit de consommation légal le plus meurtrier sur le marché. Le vapotage est une solution de rechange révolutionnaire permettant de réduire les préjudices. La ministre de la Santé a même laissé entendre que le vapotage est moins néfaste que le tabagisme. Comme tout autre produit de réduction des préjudices, le vapotage n'est pas sans risque. Cependant, son intégration dans la *Loi sur le tabac*, même si celle-ci est extrêmement bien conçue, ne permettra jamais d'atteindre l'équilibre approprié entre les risques et les avantages.

Monsieur le Président, nous sommes conscients qu'il est difficile de classier et de réglementer adéquatement une nouvelle technologie perturbatrice comme les produits de vapotage, mais la modification appropriée du projet de loi S-5 est mieux que l'absence totale de réglementation.

Dans ce contexte, nous estimons que l'objectif à long terme devrait être de classier adéquatement les produits de vapotage comme des produits de réduction des préjudices. Nous avons tous lu des rapports et des études à ce sujet. Les données scientifiques sur le vapotage et son rôle en matière de réduction des préjudices évoluent rapidement. Dans ce contexte, nous demandons instamment au Comité de prévoir dans la *Loi* la réalisation d'un examen obligatoire aux deux ans.

L'industrie des produits de vapotage au Canada connaît une croissance exponentielle. Cette industrie, qui a déjà été composée exclusivement d'anciens fumeurs exploitant de petites entreprises récemment créées, évolue rapidement et est en voie de devenir une grande industrie entièrement réglementée. Bien que les vapoteurs et les entreprises que nous représentons travaillent dans cet objectif depuis des années, nous savons très bien que l'industrie du tabac attendait elle aussi avec impatience ce même projet de loi. D'ici l'adoption du projet de loi et la mise en œuvre de la réglementation, cette industrie demeure en grande partie dépourvue de produits de vapotage de l'industrie du tabac.

Ironiquement, c'est précisément le manque de réglementation à l'échelle fédérale qui a permis au Canada de devenir l'un des pays possédant une industrie du vapotage prospère, dans laquelle l'industrie du tabac n'a presque aucune part de marché.

Monsieur le Président, nous croyons également que le projet de loi S-5 donne un avantage concurrentiel aux grandes compagnies de tabac en raison du processus d'autorisation de mise sur le marché. En effet, ce processus accorde un avantage important à l'industrie du tabac, soit le seul secteur qui a l'intention et les ressources nécessaires pour élaborer un produit de vapotage autorisé sur le marché. Je fais particulièrement référence aux dispositions de la *Loi* décrites ci-dessous.

Le paragraphe 30.43 (2) interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage en comparant ses effets sur la santé à ceux liés à l'usage de produits du tabac.

Toutes les données scientifiques mènent à la conclusion que le vapotage est moins néfaste que le tabagisme en ce qui a trait aux risques relatifs. Cette disposition interdit l'utilisation de la raison la plus importante justifiant d'abandonner le tabagisme au profit du vapotage et crée une exception pour les compagnies qui ont les ressources nécessaires pour obtenir une autorisation de mise sur le marché.

Il convient de souligner que la compagnie British American Tobacco, dont le siège social est au Royaume-Uni, a reçu une autorisation pour la toute première cigarette électronique vendue sur ordonnance peu après l'entrée en vigueur de la réglementation dans ce pays.

Le projet de loi S-5 accorde un avantage injuste et déraisonnable aux produits visés par une autorisation de mise sur le marché, car il est possible d'utiliser le nom de ces produits pour en faire la promotion.

Le paragraphe 30.48 (1) et la colonne 2 de l'annexe 3 limitent la promotion de certaines catégories d'arômes.

Nous ne croyons pas qu'il existe de données justifiant que l'autorisation de mise sur le marché prévoit, par exemple, la promotion de l'arôme de « gâteau au fromage aux bleuets » pour un volet du marché, mais pas pour l'autre. S'il existe réellement une préoccupation à l'égard de la promotion des catégories d'arômes jugées attrayantes pour les jeunes, les termes inscrits à l'annexe 3 devraient être les mêmes pour tous les produits de vapotage. Par conséquent, nous proposons d'éliminer l'exception applicable aux produits de vapotage sur ordonnance à l'annexe 3.

Dans l'objectif, d'une part, de veiller à ce que les boutiques de produits de vapotage fournissent des descriptions des arômes véridiques et exactes aux vapoteurs et aux fumeurs adultes, et d'autre part, de contribuer au respect de l'objet de la *Loi* et des interdictions connexes, nous proposons d'apporter la modification décrite ci-dessous à l'article 30.48.

Nous demandons d'ajouter le passage « dans un lieu où les jeunes ont accès » à l'article 30.48.

30.48 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à la colonne 1, **dans un lieu où les jeunes ont accès.**

Les articles 30.41, 30.45 et 30.46 permettront de veiller à ce que cette modification permette aux consommateurs d'avoir accès aux arômes décrits à l'annexe 3 uniquement dans les boutiques de produits de vapotage auxquelles les jeunes n'ont pas accès. Les règlements pourraient donner des précisions sur la façon de fournir ces descriptions, et nous avons hâte de travailler en collaboration avec vous à cette fin.

Monsieur le Président, nos observations écrites décrivent en détail nos préoccupations et toutes les modifications que nous demandons d'apporter.

Conclusion

Monsieur le Président, le Canada occupe une position unique et est reconnu comme un chef de file mondial en matière de promotion de la réduction des préjudices. Les produits de vapotage constituent un ajout important dans le domaine de la réduction des préjudices, mais leur effet pourra se faire sentir uniquement si les lois à cet égard sont justes et équilibrées. Nous avons l'avantage d'avoir une industrie en grande partie professionnelle et responsable dont ne fait pas partie l'industrie du tabac. Nous avons aussi l'avantage d'avoir établi un niveau de communication et de collaboration sans précédent entre le gouvernement, l'industrie du vapotage et les consommateurs, qui ont tous comme objectif de faire des choix responsables qui auront une incidence positive sur la santé publique et individuelle. L'élaboration d'une loi de qualité et bien équilibrée considérant que le vapotage est une solution de rechange au tabagisme permettant de réduire les préjudices est peut-être la meilleure chose à faire pour éliminer la cause de décès et de maladies la plus facile à prévenir au Canada.

Je vous remercie de votre temps et j'ai hâte d'entendre vos questions.

Annexe A — Modifications que nous demandons d’apporter au projet de loi S-5

Cette partie de notre mémoire décrit d’autres modifications que nous demandons respectueusement d’apporter afin que le projet de loi S-5 soit mieux adapté à son objet, tel qu’il est énoncé :

Santé publique

4 (1) La présente loi a pour objet de s’attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d’envergure nationale et de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l’usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles.

Examen obligatoire aux deux (2) ans

Comme nous l’avons déjà précisé, les données scientifiques sur les produits de vapotage évoluent rapidement. Ainsi, la *Loi* devrait souvent faire l’objet d’un examen visant à garantir qu’elle reflète les données les plus récentes et son objet.

Nous recommandons au Comité d’envisager la possibilité d’imposer une période d’examen obligatoire aux deux (2) ans.

Annexe 2 — Ingrédients interdits

Le diacétyle et l’acétyle propionyle servent tous deux à simuler le goût de la crème ou du beurre dans les arômes alimentaires. Bien que l’ingestion de ces éléments soit généralement considérée comme sûre, l’inhalation régulière de fortes concentrations de ces substances est à éviter. Selon l’ECTA, il s’agit d’un risque évitable et inutile.

Il convient de souligner que le diacétyle est un composé d’origine naturelle et que des traces de celui-ci se trouveront dans certains arômes à leur état brut. Cependant, il n’est pas nécessaire de l’utiliser comme ingrédient et son exclusion des ingrédients ne nuit pas à l’efficacité du produit.

Nous recommandons au Comité d’envisager la possibilité d’ajouter le diacétyle et l’acétyle propionyle à la liste des ingrédients interdits à l’annexe 2.

Cette modification respecterait l’objet de la *Loi*.

Annexe 3 — Arômes

Dans l’objectif, d’une part, veiller à ce que les boutiques de produits de vapotage fournissent des descriptions des arômes véridiques et exactes aux vapoteurs et aux fumeurs adultes, et d’autre part, de contribuer au respect de l’objet de la *Loi* et des interdictions connexes, nous proposons d’apporter la modification décrite ci-dessous au paragraphe 30.48 (1).

Nous demandons d'ajouter le passage « dans un lieu où les jeunes ont accès » à l'article 30.48.

30.48 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à la colonne 1, **dans un lieu où les jeunes ont accès.**

Les articles 30.41, 30.45 et 30.46 permettront de veiller à ce que cette modification permette aux consommateurs d'avoir accès aux arômes décrits à l'annexe 3 uniquement dans les boutiques de produits de vapotage auxquelles les jeunes n'ont pas accès. Les règlements pourraient donner des précisions sur la façon de fournir ces descriptions.

Comme nous l'avons déclaré précédemment, nous ne croyons pas qu'il existe de données justifiant que l'autorisation de mise sur le marché prévoit la promotion d'arômes pour un volet du marché, mais pas pour l'autre. S'il existe réellement une préoccupation à l'égard de la promotion des catégories d'arômes jugées attrayantes pour les jeunes, les termes inscrits à l'annexe 3 devraient être les mêmes pour tous les produits de vapotage.

Nous demandons d'enlever les arômes de confiserie et de dessert de l'annexe 3 OU d'éliminer l'exemption pour les produits de vapotage sur ordonnance à la colonne 2 de l'annexe 3.

Propriétés sensorielles et fonctions

L'expression « propriétés sensorielles » englobe tous les sens. La plupart des arômes des liquides à vapoter utilisés ont une odeur ou un goût très agréables qui pourraient facilement être considérés comme attrayants pour les jeunes. Cependant, ces propriétés expliquent en grande partie la popularité des produits de vapotage auprès des fumeurs comme solution de rechange au tabac. Cet article n'a peut-être pas comme objectif de limiter l'utilisation des arômes, mais il porte à confusion, particulièrement aux fins de l'application de la *Loi*. Il serait extrêmement problématique d'imposer des restrictions relatives aux propriétés sensorielles, comme le goût et l'odeur, et d'assurer l'application de ces restrictions.

Nous estimons que le Comité reconnaît déjà l'importance de la diversité des arômes des produits de vapotage offerts sur le marché, mais nous pouvons fournir des études séparément, au besoin.

Nous demandons d'enlever le terme « sensorielles » du titre de l'article et d'enlever l'expression « ou une autre de ses propriétés sensorielles » de l'article 30.41.

Propriétés sensorielles et fonctions

30.41 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ~~ou une autre de ses propriétés sensorielles~~ ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes.

Risques relatifs et conséquences involontaires

Des données scientifiques récentes montrent clairement que les produits de vapotage présentent moins de risques que les cigarettes à base de tabac. Le projet de loi S-5 tient compte des préjudices éventuels des produits de vapotage, mais ne tient pas compte des risques relatifs et interdit les comparaisons avec les produits du tabac qui montrent les risques relatifs.

Information — vente de produits de vapotage

15.1 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit et sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci **et les risques relatifs** liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — fabrication de produits de vapotage

(2) Il est interdit de fabriquer un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci **et les risques relatifs** liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — emballage de produits de vapotage

(3) Il est interdit d'emballer un produit de vapotage à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci **et les risques relatifs** liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — prospectus ou étiquette

(4) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant fournit avec le produit de vapotage, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus ou une étiquette comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci **et les risques relatifs** liés à l'usage du produit et à ses émissions.

En outre, l'article 16 ne tient pas compte des risques relatifs et peut même avoir comme conséquence involontaire de protéger les compagnies de tabac des lois relatives à la protection des consommateurs actuellement en vigueur, car ces compagnies peuvent mentir par omission. Ainsi, une compagnie de cigarettes pourrait mentir aux fumeurs en omettant de les informer des risques relatifs des produits de remplacement et les consommateurs lésés cherchant à faire appliquer les lois sur les pratiques commerciales pourraient subir des répercussions négatives.

Nous recommandons au Comité d'envisager la possibilité d'ajouter le passage « et des risques relatifs » à l'article 16 :

Précision

16 Il est entendu que la présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci **et des risques relatifs** liés à l'usage du produit du tabac ou du produit de vapotage et à leurs émissions.

Des modifications semblables concernant les risques relatifs devraient être envisagées pour d'autres dispositions concernant les produits du tabac, mais nous demandons de modifier uniquement les dispositions touchant directement les produits de vapotage.

Nous recommandons au Comité d'envisager la possibilité d'ajouter une exception au paragraphe 30.2 (2) :

Exception

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque en recourant à de la publicité de style de vie :

a) dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom;

b) dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi;

c) ou ainsi que le permettent les dispositions réglementaires.

Les articles 30.5 et 30.6 comprennent d'autres restrictions empêchant la juste concurrence entre les produits de vapotage et les cigarettes. Afin d'éviter qu'il soit nécessaire de s'adresser de nouveau au législateur pour apporter d'autres modifications, nous estimons qu'il serait utile, pour les révisions ultérieures, d'ajouter le passage « Sous réserve des règlements ».

Nous demandons au Comité d'envisager la possibilité d'ajouter le passage « Sous réserve des règlements » aux articles 30.5 et 30.6 :

Donner ou offrir de donner

30.5 Sous réserve des règlements, il est interdit au fabricant et au détaillant de donner ou d'offrir de donner un produit de vapotage.

Promotion des ventes — offrir une contrepartie

30.6 (1) Sous réserve des règlements, il est interdit au fabricant et au détaillant, dans un lieu où les jeunes ont accès, d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

- a)** donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;
- b)** fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Promotion des ventes — donner une contrepartie

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit au fabricant et au détaillant, ailleurs que dans un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs, de faire l'une des actions suivantes :

- a)** donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;
- b)** fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

En ce qui concerne la publicité, l'information exigée devrait comprendre des renseignements sur les risques relatifs ou sur les risques d'induire les Canadiens en erreur, et non des renseignements visant à les informer.

Nous demandons au Comité d'envisager la possibilité d'ajouter le passage « et des risques relatifs » à l'article 30.7 :

Publicité — information exigée

30.7 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité à moins que celle-ci ne communique, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que

sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci et les risques relatifs liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Produit de vapotage — Définition

La définition de « produit de vapotage » semble vague et très globale. Bien des choses qui peuvent être utilisées avec des produits de vapotage n'ont jamais été destinées à être utilisées avec ces produits. Par exemple, des piles au lithium-ion peuvent être utilisées avec des produits de vapotage, mais ne sont pas du tout destinées à être utilisées avec ces dispositifs.

Nous recommandons au Comité d'envisager la possibilité de remplacer « pouvant » par « destinées à » à l'alinéa c).

c) des pièces destinées à être utilisées avec ces dispositifs;

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour communiquer avec l'ECTA, veuillez envoyer un message à l'adresse suivante : info@ectaofcanada.com.